

Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU JEUDI 09 MAI 2019

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Frédéric CHARLES
Eric MERGIRIE	Patricia FRANCOIS
Antoine JUDICK	Jocelyne ESPARIS
Maurice LUZARD	
Muriel HIGHT	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOICATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

COURRIER

- Courrier du club de l'AJ ST GEORGES du 19/04/19 enregistré en ligue le 23/04/19 donnant les raisons de la non-participation de son équipe à la rencontre U15 ASC KARIB/AJ ST GEORGES du 07/04/19.
- Courrier du club du SC KOUROUCIEN du 27/04/19 informant de sa décision de ne pas disputer la rencontre de la 20^{ème} journée du championnat de REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST,
- Courrier du club du FC OYAPOCK du 08/05/19 rappelant que le point que lui avait restitué la Commission Régionale d'Appel n'avait pas été comptabilisé dans le classement de REGIONAL UN.

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

CHAMPIONNAT REGIONAL UN

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
26/04/19	AJ ST GEORGES / AS ETOILE de MATOURY	19 ^{ème}	01/04	R.A.S.
27/04/19	ASC OUEST / CSC de CAYENNE	19 ^{ème}	01/03	R.A.S.
27/04/19	US SINNAMARY / KOUROU FC	19 ^{ème}	////	INSTANCE : joueur suspendu US SINNAMARY évocation, délai de réponse 23/05/19 à 12h : décision CRSLC du 09/05/19
27/04/19	ASC AGOUADO / ASC REMIRE	19 ^{ème}	////	INSTANCE joueur suspendu ASC AGOUADO évocation, délai de réponse 23/05/19

				à 12h : décision CRSLC du 09/05/19 (score PM 01/02)
27/04/19	ASC le GELDAR de KOUROU/ASU GRAND SANTI	19 ^{ème}	02/02	R.A.S.
28/04/19	US MATOURY / FC OYAPOCK	19 ^{ème}	03/01	R.A.S.

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
13/04/19	US MACOURIA / ASL le SPORT GUYANAIS	21 ^{ème}	07/02	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
27/04/19	DYNAMO de SOULA / ASC JOB	22 ^{ème}	03/00	ASC JOB équipe absente perd par FORFAIT : décision CRSLC du 09/05/19
27/04/19	AJ BALATA ABRIBA / ASL le SPORT GUYANAIS	22 ^{ème}	02/03	R.A.S.
27/04/19	USC MONTSINERY / US MACOURIA	22 ^{ème}	02/02	R.A.S.
27/04/19	USL MONTJOLY / AS ETOILE de MATOURY 2	22 ^{ème}	01/07	R.A.S.
27/04/19	OLYMPIQUE de CAYENNE / ASC KARIB	22 ^{ème}	03/00	ASC KARIB perd par PENALITE : décision CRSLC du 09/05/19

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
06/04/19	EJ BALATE / AS ST ELIE	18 ^{ème}	02/01	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
13/04/19	AOJ MANA / EF IRACOUBO	19 ^{ème}	////	FEUILLE DE MATCH MANQUANTE : délais ultime 23/05/19 à 12h : décision CRSLC du 09/05/19.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
28/04/19	SC KOUROUCIEN / EF IRACOUBO	20 ^{ème}	00/03	SC KOUROUCIEN équipe absente perd par FORFAIT : décision CRSLC du 09/05/19
28/04/19	EJ BALATE / AOJ MANA	20 ^{ème}	02/01	R.A.S.

RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

CATEGORIE SENIOR

CHAMPIONNAT REGIONALE DEUX

AFFAIRE DYNAMO de SOULA/ASC JOB Poule CENTRE EST

Match de la 22^{ème} journée du championnat de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST du 27/04/19 DYNAMO de SOULA/ASC JOB rencontre non jouée : absence de l'ASC JOB.

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre et le capitaine du DYNAMO de SOULA, mentionnant l'absence au coup d'envoi de l'équipe de l'ASC JOB,
Vu qu'à la date du présent (09/05/19) le club de l'ASC JOB n'a pas fourni d'explications quant à l'absence de son équipe le jour du match,
Vu les articles : 46 – 59 et 107 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,
Considérant que l'équipe SENIOR de l'ASC JOB se devait d'être présente à l'heure fixée par le calendrier,
Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe SENIOR de l'ASC JOB,
Sanctionne le club de l'ASC JOB d'une amende de trois cents (300 €) euros,
L'équipe de l'ASC JOB marque zéro (0) point au classement,
L'équipe du DYNAMO de SOULA gagne la rencontre sur le score de trois (3) à zéro (0).**

AFFAIRE SC KOUROUCIEN/EF IRACOUBO Poule CENTRE OUEST

Match de la 20^{ème} journée du championnat de REGIONALE DEUX Poule CENTRE OUEST du 28/04/19 SC KOUROUCIEN/EF IRACOUBO rencontre non jouée : absence du SC KOUROUCIEN.

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre et le capitaine de l'EF IRACOUBO, mentionnant l'absence au coup d'envoi de l'équipe du SC KOUROUCIEN,
Vu le courrier adressé à la Ligue le 27/04/19 par le club du SC KOUROUCIEN informant de sa décision de ne pas disputer la rencontre pour des raisons internes,
Vu l'article 108-2 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG, stipulant : « 2. Pour se dégager de la responsabilité d'un forfait, le club devra prévenir le club adverse et la Ligue, au moins cinq jours pleins avant le jour du match, sauf en cas de force majeure qui sera examiné par la commission chargée de l'organisation des compétitions. **Ces dispositions ne s'appliqueront pas lors des deux dernières journées de championnat.** »
Vu l'article 108-2 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG, stipulant que « Les clubs recevant, sans distinction de catégorie, qui seront déclarés forfait seront tenus de rembourser les frais d'organisation et de déplacement au club adverse. »

Vu l'article 108-4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG, stipulant que « *La demande de remboursement des frais accompagnée des justificatifs, sera soumise d'abord à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.* »

Vu l'article 108-5 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG, stipulant que « *Le remboursement des frais devront intervenir dans les quinze jours suivant l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, sous peine de suspension du club.* »

Considérant que le club du SC KOUROUCIEN n'a pas respecté les dispositions de l'article 108 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe SENIOR du SC KOUROUCIEN,
Sanctionne le club du SC KOUROUCIEN d'une amende de trois cents (300 €) euros,
L'équipe du SC KOUROUCIEN marque zéro (0) point au classement,
L'équipe de l'EF IRACOUBO gagne la rencontre sur le score trois (3) buts à (0).**

AFFAIRE AOJ MANA / EF IRACOUBO Poule CENTRE OUEST

Match de la 19^{ème} journée du championnat REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST du 13/04/19 : AOJ MANA/EF IRACOUBO : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (09/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu les impératifs de fin de saison,

Vu l'urgence,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 23/05/19 à 12h aux clubs de AOJ MANA et de EF IRACOUBO pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE OLYMPIQUE de CAYENNE / ASC KARIB Poule CENTRE EST

Match de la 22^{ème} journée du championnat de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST du 27/04/19 OLYMPIQUE de CAYENNE/ASC KARIB : réserve formulée par l'OLYMPIQUE de CAYENNE pour participation d'un joueur muté de l'ASC KARIB

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre et les deux capitaines,
Vu les réserves formulées avant la rencontre par l'OLYMPIQUE de CAYENNE, sur la participation à la rencontre des joueurs de l'ASC KARIB : GOJO Lothar – LENEUVE Lendrick – BROWN Khaldi, titulaires d'une licence mutée hors période, pour les dire recevables,
Vu la confirmation de réserves pour la dire recevable dans la forme,

Vu les recherches effectuées auprès du Service des Licences de la Ligue faisant apparaître que les joueurs GOJO Lothar – LENEUVE Lendrick – BROWN Khaldi de l'ASC KARIB sont bien titulaires d'une licence « MUTATION HORS PERIODE »,
Vu l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

La commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITE à l'équipe de l'ASC KARIB,
L'équipe de l'ASC KARIB marque zéro (0) point au classement,
L'OLYMPIQUE de CAYENNE gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

CHAMPIONNAT REGIONAL UN

AFFAIRE US SINNAMARY/KOUROU FC

Match de la 19^{ème} journée du Championnat Régional un du 27/04/19 US SINNAMARY/KOUROU FC : évocation sur les fondements de l'article 187 pour inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match par l'US SINNAMARY : DAMBA Ahednego.

La commission ?

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre et les deux capitaines,

Vu l'inscription sur la feuille de match du joueur de **l'US SINNAMARY : DAMBA Ahednego**,

Vu le PV de la Commission Régionale de Discipline et de l'Ethique en date du 17/04/19 mentionnant que le joueur **DAMBA Ahednego** de l'US SINNAMARY est suspendu pour un match à compter du 22/04/19

Vu l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF disant : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : ...d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.* »

Considérant que l'US SINNAMARY ne devait pas faire participer le joueur **DAMBA Ahednego** à la rencontre citée en objet,

La commission,

Donne jusqu'au 23/05/19 à 12 heures au club de l'US SINNAMARY pour fournir ses observations.

AFFAIRE ASC AGOUADO/ASC REMIRE

Match de la 19^{ème} journée du Championnat Régional un du 27/04/19 ASC AGOUADO/ASC REMIRE : évocation sur les fondements de l'article 187 pour inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match par l'ASC AGOUADO : VANTE Ginnio.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre et les deux capitaines,

Vu l'inscription sur la feuille de match du joueur de **l'ASC AGOUADO : VANTE Ginnio**,

Vu le PV de la Commission Régionale de Discipline et de l'Ethique en date du 10/04/19 mentionnant une suspension d'un match à compter du 15/04/19,

Vu l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF disant : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en* »

cas : ...d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

»

Considérant que le joueur **VANTE Ginnio** n'était pas autorisé à prendre part à la rencontre citée en objet,

Par ces considérants,

La commission,

Donne jusqu'au 23/05/19 à 12 heures au club de l'ASC AGOUADO pour fournir ses observations.

CATEGORIES JEUNES

CATEGORIE U15

AFFAIRE SC AWALA YALIMAPO / RC MARONI Poule OUEST

Match de la 13^{ème} journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 23/03/19 : SC AWALA YALIMAPO/RC MARONI : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (09/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

Considérant que les clubs de SC AWALA AYALIMAPO et du RC MARONI avaient jusqu'au 09/05/19 pour réagir, mais qu'à la date du présent ils ne sont pas manifestés,

La commission,

Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes U15 de SC AWALA AYALIMAPO et du RC MARONI

Les deux équipes marquent zéro (0) point au classement,

Les clubs de SC AWALA AYALIMAPO et du RC MARONI sont sanctionnés d'une amende de trois cents (300 €) euros chacun.

AFFAIRE ASC AGOUADO/RC MARONI Poule OUEST

Match de la 14^{ème} journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 06/04/19 : ASC AGOUADO/RC MARONI : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (09/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 23/05/19 à 12h aux clubs de ASC AGOUADO et de RC MARONI pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE AJ ST GEORGES/ASC KARIB Poule CENTRE

Match de la 18^{ème} journée du championnat de catégorie U15 Poule CENTRE du 07/04/19 AJ ST GEORGES/ASC KARIB rencontre non jouée : absence de l'éducateur de l'AJ ST GEORGES.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre et le responsable de l'ASC KARIB, mentionnant l'absence au coup d'envoi de l'éducateur l'équipe de l'AJ ST GEORGES,

Vu le courrier adressé à la Ligue par l'AJ ST GEORGES donnant les raisons du retard de son éducateur,

La commission,

Décide la reprogrammation de la rencontre citée en objet.

CATEGORIE U17

AFFAIRE RC MARONI/ASU GRAND SANTI Poule OUEST

Match de la 12^{ème} journée du championnat de la catégorie U17 Poule OUEST du 07/04/19 : RC MARONI/ASU GRAND SANTI : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (09/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 23/05/19 à 12h au RC MARONI et à l'ASU GRAND SANTI pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

CATEGORIE U19

AFFAIRE AS ETOILE de MATOURY/CSC de CAYENNE CENTRE- EST

Match de la 17^{ème} journée du championnat de U19 Poule CENTRE-EST du 14/04/19 AS ETOILE de MATOURY/CSC de CAYENNE : rencontre non jouée décision de l'arbitre pour non présentation de licences, de pièces d'identité et de certificats médicaux,

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre, par le représentant du CSC de CAYENNE,

Vu la mention portée sur l'annexe de la feuille de match en rubrique OBSERVATIONS D'APRES MATCH « il y a pas de licence et pas de certificat médical donc le match n'a pas eu lieu » mention signée par l'arbitre et le représentant du CSC de CAYENNE,

Vu le rapport de l'arbitre, confirmant que l'équipe de l'AS ETOILE de MATOURY n'avait pas en sa possession les licences des joueurs,

Considérant que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison de la non présentation de licences de certificats médicaux ou de pièces d'identité par l'équipe de l'AS ETOILE de MATOURY,

Considérant que l'équipe de l'AS ETOILE de MATOURY était présente au coup d'envoi,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITE à l'équipe de l'AS ETOILE de MATOURY,
L'équipe du CSC de CAYENNE gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

AFFAIRE OLYMPIQUE de CAYENNE/AJ ST GEORGES CENTRE EST

Match de la 18^{ème} journée catégorie U19 Poule CENTRE EST du 28/04/19 : OLYMPIQUE de CAYENNE/AJ ST GEORGES : rencontre interrompue équipe à moins de huit (8) joueurs.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match signée par les capitaines d'équipes et l'arbitre, mentionnant que la partie n'a pu arriver à son terme en raison du nombre de joueurs inférieur à huit (8) de l'équipe de l'AJ ST GEORGES,

Vu l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipulant en son alinéa 2 « si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par PENALITE. »

La commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITE à l'équipe U19 de l'AJ ST GEORGES,
L'équipe U19 de l'AJ ST GEORGES marque zéro (0) point au classement,
L'équipe de l'OLYMPIQUE de CAYENNE gagne la rencontre sur le score de cinq (5) buts à zéro (0).**

INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».*

Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.

Fin de la séance à 20 h 30.

Le secrétaire de séance

Eric MERGIRIE

La présidente

Katia BECHET